

Letree patente

Pour faire publier Les
Ordonnances Sur les monnoyes

Du 7. Juillet 1384.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France au Preux
de Paris ou a son Lieutenant. Salut
il en venu a notre Connoissance et
summes deuenus Informes par Leve
yeux de Notre Conseil, que plusieurs
Monnoyes Contre faites aux nostres
es autres ou Cour, et souues
est mise en Notre Royaume, pour
tel fin Comme il plaist a chascun
d'yeux de Notre dit Royaume et

Remplis par les faux, et fautive
marchandises, qui portent horre, Nos
Bonnes, M. onnoyes, et approuves et
alloies en jueluy d'loyaulme Lesdites
M. onnoyes Contrefaites, et autres
Laquelle chose est en grande agression
et domage de tous et de tous le
peuple de Notre dit Royaulme, et
autres grans Troubles de l'ouvrage
de Nostre, M. onnoyes et ce sera
au temps a venir si ce n'est n'y
estoit mis pour éviter au dit
fraude, et deception, Nous avons
ordonné et ordonnons par Ces presentes
qu'il soit fait et public par tout le
leur Notables et autres une
faux cry entedice de ce n'est
ce n'est que, que ce n'est
de ce n'est et d'avis ne son cy brandy
deprendre, et mettre au n'est
d'or, et d'argent quelle n'est pour
aucun prix, excepté Celle que Nostre

faisent apresent faire en Normonnoye
 mauffy que Notre tres Cher seigneur en
 son que Dieu absoille se faire.
 Ces assignes. Les francs d'or fin a les
 fleurs de lys d'or pour vingt folz tournois
 la piece a les bons gros deniers d'argent
 pour quinze deniers tournois

Item le autre Manca deniers
 pour cinq deniers tournois la piece a les
 petits tournois pour un denier tournois
 la piece et non pour plus.

Item que nul de quelque lieu
 a condition quil son sueladitte peine
 ne porte ou fasse porter or argent ne
 Billon en autres Monnoyes que en
 nostre.

Item que nul Changeur
 ny orffevre ny autre s'oblige par
 necessite or ny argent en Billon
 ny seigneur plus que nous faisons donner
 en Normonnoye.

Item que nul Changeur ne

plus de quarante jours de la part de
Billon, et on doit en donner qu'il se rachetent
qu'il ne le soient pas. Les parties à la
plus prochaine de Mon Monroyer, Julie
ou il le tiendront leurs domestiques, ou le
vendeur a des changeurs, dont il se sera
accertiné qu'il se porte en Modeste
Monroyer, et au point de passer de
son Jeuluy Billon, et de la Cour à Notre
voulente, et aussy qu'il se dit Changeur
ne puissent tenir à leur Change, ni
Monroyer, de se défendre entièrement
qui ne soit Copier et Miser en tel lieu
que jamais Nagem Coure et au point de
d'après dite

Item que nul ne soit tenu
de se y rendre sur la dite peme de
quelques ou affines ou autres mutations
de Billon, de son argent, sans le
conge et licence de Mon Roy de France
général maître de Mon Monroyer
By Nourmandie et

Évitemens Enjoignons que Celle
 présente Ordonnance vous faite lantost
 crieu et publicé solennellement par les
 maniere de seruire bien et diligemment
 lequel ne soit personne qui le puisse ou
 doit ignorer, espere tenir en garde
 sans en faire par votre invention en
 comme que en son que elle soit tenue
 et gardée exécutée et accomplie d'après
 sur peine que ceux qui y ont attente
 vous le punir et faire punir l'ennemi
 que l'on exempter aucun d'eux. Donnée
 a Paris le septième juillet L'an de grace
 mil trois cent quatre vingt quatre et de
 Notre Règne le quarant sixième fait par
 Le Roy a la relation de Monsieur
 Le Duc de Bourgogne.